



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections

☎ 02 48 67 35 45

☒ 02 48 67 34 41

Bourges, le 04 juin 2015

Arrêté préfectoral n° 2015.1.0532 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie – couverture – travaux funéraires, exploitée par Monsieur Joël CLEMENT, située, 17 rue de la Barrière à CHARENTON DU CHER (18210), pour diverses activités funéraires,

Vu le certificat de radiation au répertoire des Métiers en date du 03 octobre 2014 émanant de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie – couverture – travaux funéraires, exploitée par Monsieur Joël CLEMENT, située, 17 rue de la Barrière à CHARENTON DU CHER (18210), **est abrogé** à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.